

CONVENTION ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET LA VILLE DE **ST Jean de Monts**
DANS LE CADRE DU REGION PAYS DE LA LOIRE TOUR 2024

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer la présente CONVENTION par délibération exécutoire du Conseil régional du 02
Juillet 2021

Ci-dessous dénommée "LA RÉGION"

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Jean-de-Monts, identifiée sous le numéro SIREN n°218502342, située au 18, rue de
la Plage – 85 160 – Saint-Jean-de-Monts

Représentée par le maire, Madame Véronique LAUNAY

Dûment habilitée à signer la présente CONVENTION par délibération du 8 février 2024

Ci-dessous dénommée "LA COLLECTIVITÉ "

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération
du Conseil Régional,

VU la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la
Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil municipal du 8 février 2024 approuvant la présente convention,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du approuvant
les termes de la présente CONVENTION.

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

LA RÉGION organise avec l'association sportive prestataire la course cycliste professionnelle par étapes « Région Pays de la Loire Tour », qui se déroulera du 2 au 5 avril 2024 à travers les 5 départements, ci-après dénommé L'ÉVÉNEMENT.

L'ÉVÉNEMENT, accessible gratuitement, rassemblera parmi les meilleurs coureurs du monde.

Au-delà de la course cycliste, L'ÉVÉNEMENT a vocation à valoriser le territoire et ses forces vives, offrir à la population de nouvelles opportunités de partages et encourager la découverte et la pratique d'activités physiques et sportives.

Article 1 - Objet de la CONVENTION

- 1.1 LA COLLECTIVITÉ, qui accueillera L'ÉVÉNEMENT pour l'arrivée du 2 Avril 2024, a décidé de subventionner L'ÉVÉNEMENT, selon les conditions établies dans la présente CONVENTION et dans ses annexes.
- 1.2 LA RÉGION en acceptant la subvention s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1. ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 1.3 La description de L'ÉVÉNEMENT figurant en ANNEXE 1 fait partie intégrante de la présente CONVENTION.

Article 2 - Participation de LA COLLECTIVITÉ

- 2.1 Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues notamment les participations financières des autres collectivités publiques, est détaillé en ANNEXE 2 et fait partie intégrante de la présente CONVENTION.
- 2.2 Au vu du budget prévisionnel de l'action et des comptes présentés par LA RÉGION, LA COLLECTIVITÉ s'engage à verser une subvention forfaitaire d'un montant de 50 000€.
- 2.3 LA COLLECTIVITÉ s'engage à organiser les réunions techniques impliquant l'ensemble des autorités publiques nécessaires à la bonne organisation de L'ÉVÉNEMENT.
- 2.4 En complément, et au regard des besoins matériels nécessaires à la réalisation de L'ÉVÉNEMENT, LA COLLECTIVITÉ s'engage à respecter et à mettre en œuvre et fournir le matériel tel que décrit dans le cahier des charges technique de L'ÉVÉNEMENT en ANNEXE 3.
- 2.5 LA COLLECTIVITÉ s'engage à faciliter l'inscription dans son territoire du Région Pays de la Loire Tour. Cela peut passer par un travail commun sur des animations autour des villages, la mobilisation du tissu associatif local, la facilitation de la venue de publics scolaires / périscolaires, la communication de proximité sur L'ÉVÉNEMENT auprès des habitants... les modalités opérationnelles de cet ancrage local sont élaborées en lien avec la REGION.

Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention

- 3.1 LA RÉGION s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.
- 3.2 Elle s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de LA COLLECTIVITÉ, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
- 3.3 Elle est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 4 - Communication

LA RÉGION doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention de la COLLECTIVITE.

- 4.1 Dans le cas de subventions ou d'aides versées pour le soutien de manifestations culturelles, sportives ou économiques, LA RÉGION s'engage à mettre en place la signalétique de LA COLLECTIVITÉ sur le lieu de L'ÉVÉNEMENT, selon un format et un nombre de supports à déterminer avec les services. Elle s'engage également à valoriser le soutien de LA COLLECTIVITÉ dans les supports de communication de L'ÉVÉNEMENT et sur toutes opérations de relations presse et relations publiques.
- 4.2 LA RÉGION informera LA COLLECTIVITÉ de toute initiative médiatique ayant trait à L'ÉVÉNEMENT.

Article 5 - Modalités de versement

- 5.1. La subvention est versée à LA RÉGION par LA COLLECTIVITÉ comme suit :
 - Paiement de 30% de la subvention avant L'ÉVÉNEMENT.
 - Paiement de 70% de la subvention 2 mois après L'ÉVÉNEMENT.
- 5.2. Les versements dus par la COLLECTIVITE sont effectués sur le compte bancaire de LA RÉGION.

Article 6 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

- 6.1 LA COLLECTIVITÉ peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements de LA RÉGION.

LA COLLECTIVITÉ se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.
- 6.2 LA RÉGION s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de LA COLLECTIVITÉ ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

- 6.3 LA RÉGION accepte que LA COLLECTIVITÉ puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par LA COLLECTIVITÉ.
- 6.4 Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à LA COLLECTIVITÉ au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

Article 7 - Durée de la CONVENTION

- 7.1 La CONVENTION prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achèvera le 31 décembre 2024.
- 7.2 LA RÉGION s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente CONVENTION pendant une durée de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par LA COLLECTIVITÉ.

Article 8 - Modification de la CONVENTION

- 8.1 Toute modification des termes de la présente CONVENTION, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente CONVENTION.

Article 9 - Résiliation de la CONVENTION

- 9.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente CONVENTION, LA COLLECTIVITÉ se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente CONVENTION.
- 9.2 La CONVENTION peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention

- 10.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles, LA COLLECTIVITÉ se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 10.2 Dans le cas où la subvention est supérieure aux dépenses pour l'action financée, LA RÉGION est tenue de reverser le trop-perçu.

Article 11 - Litiges

ANNEXE 2 - BUDGET PREVISIONNEL DE L'ÉVÉNEMENT

Cf document annexé

ANNEXE 3 - CAHIER DES CHARGES DE L'ÉVÉNEMENT

Cf document annexé

11.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente CONVENTION, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 12 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la CONVENTION sont :

- La présente CONVENTION
- Annexe 1 : Descriptif de L'ÉVÉNEMENT
- Annexe 2 : Budget prévisionnel de L'ÉVÉNEMENT
- Annexe 3 : Cahier des charges techniques de L'ÉVÉNEMENT
- Annexe 4 : Relevé d'Identité Bancaire de LA RÉGION
- Annexe 5 : Plan d'implantation générale

Fait à Nantes, le.....

En 2 exemplaires originaux

Pour La Commune de Saint-Jean-de-Monts

Le Maire

Véronique LAUNAY

Signé électroniquement par :
Véronique Launay
Date de signature : 22/02/2024
Qualité : Maire de St Jean de Monts

Pour LA RÉGION

La Présidente du Conseil Régional

Christelle MORANÇAIS



ANNEXE 1 - DESCRIPTIF DE L'ÉVÉNEMENT

Cf document annexé